

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du département de Gironde,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, son livre V et notamment son titre Ier relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997, autorisant la société CASTAGNE Frères et Cie à exploiter une installation de traitement du bois sur la commune de Captieux ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2003, imposant à cette société la réalisation, par un organisme compétent, d'un pré-diagnostic de sols, d'une étude des sols, d'une Evaluation Simplifiée des Risques (E.S.R.), ainsi qu'une surveillance des eaux souterraines de son site de Captieux ;
- VU** le courrier de M. le Préfet du 25 novembre 2005 rappelant à la société CASTAGNE Frères et Cie la nécessité de procéder à la surveillance des eaux souterraines de son site de Captieux et demandant que ces analyses portent sur les hydrocarbures ainsi que sur des matières ou substances actives caractérisant les produits de traitement anciennement et actuellement utilisés, notamment les PCP (pentachlorophénols) et le bore ;
- VU** la demande de la société CASTAGNE Frères et Cie d'exclure la recherche du PCP, du suivi des eaux souterraines de son site de Captieux, datée du 16 juillet 2014 ;
- CONSIDERANT** que cette société réalise un suivi de la qualité des eaux souterraines, depuis 2008, en Bore, en Indice hydrocarbures et en Pentachlorophénols (PCP) de son site de Captieux ;
- CONSIDERANT** que l'utilisation du PCP a été arrêtée, il y a plus de 15 ans ;
- CONSIDERANT** que lors des différentes analyses réalisées depuis cette date, ce produit n'a pas été détecté, et que de ce fait, il n'y a pas lieu de poursuivre sa recherche ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 7 août 2014 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion en date du 11 septembre 2014 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté du 7 mai 2003 est complété comme suit :

La société CASTAGNE Frères et Cie devra réaliser, annuellement, un suivi, dans les eaux souterraines, des hydrocarbures totaux et du bore.

Les analyses seront réalisées selon les méthodes de référence en vigueur.

La piézométrie de la nappe superficielle doit être réalisée à chaque campagne par des mesures de nivellement des piézomètres en place.

Par la suite, les modifications des modalités de suivi des eaux souterraines pourront se faire sur simple courrier de

l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de Captieux est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois. Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de la Société CASTAGNE Frères et Cie, dans deux journaux du département.

ARTICLE 5 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Madame la Directrice de la DREAL Aquitaine,
MM. les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Maire de la commune de Captieux,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société CASTAGNE Frères et Cie.

Fait à BORDEAUX, le **15 OCT. 2014**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX